

VILLE DE COGOLIN

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le R JUN 2023

ID: 083-218300424-20230605-ARRETE2023_712-AR

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/712

AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE - DOSSIER N° AP 083.042.23.0006 PASSION VOYAGE – AVENUE GEORGES CLEMENCEAU – 83310 COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L581-3, L581-8 et suivants, L581-18, R581-9 et suivants, R581-16, R581-58 à R581-65,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 portant approbation du règlement local de publicité de Cogolin,

Considérant la demande déposée en date du 16 mai 2023 par

de la SARL PASSION VOYAGES, sise Cœur les Pins, allée des chênes, 06330 Roquefort Les Pins, sollicitant une autorisation de pose d'enseigne pour son établissement dénommé situé 23 avenue Georges Clémenceau à Cogolin,

Considérant le dossier fourni, joint à sa demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent,

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à installer l'enseigne, telle que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande, l'enseigne devra néanmoins respecter les prescriptions particulières de l'article A.1 du règlement local de publicité, l'enseigne éclairée par projection ou transparence devra être éteinte entre minuit et 7 heures.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire doit veiller à ce que cette installation respecte la règlementation nationale des enseignes et notamment l'article R581-58 du code de l'environnement :

- l'enseigne devra être constituée par des matériaux durables et devra être maintenue en parfait état de propreté et d'entretien par la personne exerçant l'activité qu'elle signale;
- l'enseigne sera supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3

Le local concerné, étant situé en zone 1, le pétitionnaire devra respecter l'article 1.5 du règlement local de publicité :

- l'enseigne ne pourra représenter une saillie en façade de plus de 0,25 mètre ;
- l'enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieur à 1mètre;
- l'enseigne ne pourra dépasser la longueur de la baie;
- la surface cumulée des enseignes en façade ne pourra être supérieure à 4,85 m².

ARTICLE 4

La ville de Cogolin ne pourra en aucun cas être tenue responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés par ce dispositif, à des tiers.

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 0 8 JUIN 2023



ID: 083-218300424-20230605-ARRETE2023_712-AR

ARTICLE 5

La présente autorisation ne peut valoir autorisation d'urbanisme, ni autorisation de travaux et ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter celles-ci, conformément aux articles R421-1 à R421-17-1 du code de l'urbanisme et L111-8 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire.

ARTICLE 7

Monsieur le maire, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du pr<u>ésent arrêté dont une ampliation sera pu</u>bliée.

Cette décision sera notifiée à

de la SARL PASSION VOYAGES,

sise Cœur les Pins, allée des chênes, 06330 Roquefort Les Pins.

Fait à COGOLIN, le 5 juin 2023

L'adjoint délégué

Geoffrey PECAUD

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 0 8 JUIN 2023

Notifié le :